



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant prescriptions spécifiques à
déclaration au titre de l'article L.214-3 du
code de l'environnement concernant
la réouverture du chenal dans les alluvions de
l'Allier entre le lit vif et le bras mort
COMMUNE DU BROC**

Dossier n° 63-2020-00049

La Préfète du PUY-DE-DÔME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 27 Février 2020, présenté par l'ASA d'irrigation du Lembronnet représentée par Monsieur le Président DELSUC Marc, enregistré sous le n° 63-2020-00049 et relatif à la réouverture du chenal dans les alluvions de l'Allier entre le lit vif et le bras mort ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidence,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

CONSIDERANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier du 16 mars 2020 ;

CONSIDERANT que le déclarant a émis un avis favorable sur le projet de prescriptions spécifiques le 17 mars 2020 ;

CONSIDERANT que les travaux projetés sont de nature à détériorer la qualité du cours d'eau ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection du milieu et de la vie aquatique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1er - Objet de la déclaration

Il est donné acte à l'ASA d'irrigation du Lembronnet représentée par le Président Monsieur DELSUC Marc de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

la réouverture du chenal dans les alluvions de l'Allier entre le lit vif et le bras mort et situé sur la commune du BROC.

Les travaux réalisés entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1o Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2o Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Les prescriptions générales sont complétées dans le cadre de ce projet par les prescriptions spécifiques précisées au titre II.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 - Prescriptions spécifiques

2.1. Modalités de réalisation des travaux

Les travaux envisagés, tels que décrits dans le dossier du pétitionnaire, sont autorisés pour les trois années à venir.

Les interventions dans le lit mineur sont réalisées en période de basses eaux, et suspendues en cas d'orage.

Il s'agit de réaliser la réouverture du chenal afin de rétablir l'écoulement de l'eau entre l'Allier et le bras mort pour alimenter les pompes d'irrigation.

Le chenal est reconstitué à l'identique sauf au niveau de son exutoire où le tracé est dévié pour éviter une sortie directement sur les pompes.

Les travaux doivent respecter les prescriptions énoncées ci-après.

2.2. Mesures à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux :

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- la circulation des engins dans l'eau est interdite, sauf lors de la dépose des matériaux de curage dans le lit vif de l'Allier,
- toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'éviter le départ de matières en suspension (M.E.S.) dans le cours d'eau,
- les engins et autres véhicules sont stationnés en dehors de la zone de crue pendant les périodes d'inactivité,
- le stockage des carburants et autres produits présentant des risques pour le milieu aquatique (ciments, enduits, peintures...), le ravitaillement et l'entretien des véhicules, se font hors zone de chantier, sur une aire étanche aménagée,
- les engins intervenant sur le chantier sont préalablement révisés afin d'éviter tout risque de pollution par des fuites du système hydraulique, des fuites d'huile ou d'hydrocarbures,
- le pétitionnaire impose aux entreprises intervenant sur le chantier, un cahier des charges comprenant toutes les prescriptions relatives à la réalisation des travaux.

TRAVERSÉE PROVISOIRE DU BRAS MORT

- un passage composé de buses (diamètre minimum 500 mm) couvertes de matériaux inertes et propres est installé dans le lit du cours d'eau le temps des travaux de creusement du chenal.

GESTION DES ESPÈCES ENVAHISSANTES

- toutes les précautions nécessaires sont prises pour éviter la prolifération d'espèces invasives par introduction de matériaux contaminés et dispersion lors des opérations de chantier. Notamment, la renouée du Japon est brûlée sur place.
- les engins de chantiers sont propres et lavés avant l'intervention et après,
- les matériaux extraits contaminés doivent être évacués dans une décharge autorisée,
- la présence d'ambrosie étant avérée dans des zones proches du site des travaux, toutes les précautions nécessaires sont prises pour assurer le repérage et la destruction de cette espèce en cas de présence.

2.3. caractéristiques des aménagements :

Déblais :

- Volume : environ 1 200 m³,
- Les matériaux extraits sont déposés sur le bord du chenal pour reconstituer une piste et dans le lit vif de l'Allier en plusieurs tas, sous réserve d'absence de frayères à saumons et/ou en les évitant, ou sur les alluvions en rive gauche de l'Allier, sous réserve d'absence d'oiseaux, de manière à être remobilisables par les crues de l'Allier (hauteur inférieure à 0,5 m). Le schéma fourni en annexe I indique le site de dépôt autorisé.

Réalisation du chenal :

- Le chenal est creusé à partir du bord côté rive droite du futur chenal,
- La progression se fait de l'aval vers l'amont,
- Pour la partie en eau, la pelle travaille depuis le banc de sédiment.

2.4. Mesures à mettre en œuvre à l'issue des travaux:

- à la fin des travaux, tous les dispositifs de chantier sont retirés de la zone : traversée, dispositifs de décantation, accès divers et résidus de chantier,
- les berges du bras éventuellement abîmées sont remises en état stabilisées et végétalisées,
- avant de retirer la traversée provisoire les sédiments et les déchets accumulés à l'aval sont enlevés.

Article 3 - Moyens, de surveillance, de contrôle et d'analyses

3.1 Surveillance du chantier :

Le pétitionnaire impose aux entreprises intervenant sur le chantier, un cahier des charges comprenant les consignes en matière de circulation dans le lit du cours d'eau, d'entretien et de nettoyage des engins et autres véhicules. Toutes les prescriptions relatives à la réalisation des travaux sont également intégrées à ce cahier des charges.

3.2 Surveillance des crues :

Un suivi météo est mis en place afin d'anticiper toute montée brutale des eaux.

Pour un débit de l'Allier de 45 m³/s une alerte est déclenchée et pour un débit supérieur ou égal à 50 m³/s le chantier est arrêté.

Les données hydrométriques actualisées de la station de Pont d'Auzon sur l'Allier sont mises à disposition du public à l'adresse suivante : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>

Article 4 - Information des services

Le pétitionnaire est tenu de prévenir les services suivants, avant le démarrage des travaux :

- l'OFB (Office Français de la Biodiversité): 04.73.14.52.61 (fax)
sd63@ofb.gouv.fr (mail)
- le service chargé de la Police de l'eau : ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr (mail)

Article 5 - Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 6 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 7 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 - Publication et information des tiers

Copies de la déclaration et du présent arrêté sont adressées à la mairie de la commune Du Broc où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau SAGE Allier Aval.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

Article 10 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1), dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune Du Broc.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 11 - Exécution

Le maire de la commune Du Broc,

Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

à la fédération départementale pour la pêche et les milieux aquatiques.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 mars 2020

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,
La cheffe du service eau, environnement, forêt



Caroline MAUDUIT

ANNEXE I

